

-----Message original

De : Paul Nijjar

Envoyé : 31 janvier 2011 17:09 PM

À : Comité législatif chargé du projet de loi C-32

Objet : Mémoire sur le projet de loi C-32

Je m'intéresse à l'évolution du projet de loi C-32 depuis quelque temps. Il était rationnel de moderniser les règles du droit d'auteur, vu les nombreuses zones grises à clarifier. Toutefois, ce projet de loi comporte plusieurs défauts que je prie votre comité de corriger.

Tout d'abord, ce projet de loi a pour effet d'établir deux catégories : les œuvres ordinaires protégées par le droit d'auteur, et celles auxquelles on applique des mesures techniques de protection (MTP). Je comprends qu'il faut accorder une certaine protection légale aux MTP en vertu des traités de l'OMPI, mais je m'oppose à ce que des œuvres ainsi verrouillées reçoivent une plus grande protection que les œuvres ordinaires. Je n'ai pas d'objection à ce que les titulaires de droit d'auteur imposent des MTP sur leurs propres œuvres, à condition toutefois que ce soit une forme d'instrument technologique plutôt que politique. Sinon, cela affaiblirait les règles de droit d'auteur au lieu de les renforcer.

La meilleure façon de trancher la question consiste à insérer une clause affirmant qu'il n'est pas illégal aux termes de la *Loi sur le droit d'auteur* de contourner une mesure technique de protection si c'est uniquement pour faciliter un usage équitable et reconnu légalement. On pourrait le faire en ajoutant les usages permis dans la liste des exemptions à l'article 41, selon le modèle de structuration du paragraphe 41.12.

Il faudrait pour le moins maintenir dans le projet de loi une nette distinction entre le contournement des MTP pour avoir accès à des œuvres et un contournement visant à en faire des reproductions. Par conséquent, on devrait y préciser qu'il n'est pas interdit d'outrepasser une mesure technique du genre pour évaluer le contenu de l'œuvre, pourvu que l'utilisateur détienne une licence légale par rapport à l'œuvre. Cela aurait un effet neutre au plan technologique (ce qui n'est pas le cas actuellement), car il serait alors possible d'obtenir des œuvres que les distributeurs refusent d'écouler. On pourrait aussi ajouter cette mention aux exemptions à l'article 41 pour permettre aux gens ayant l'autorisation d'utiliser les œuvres (qu'ils les aient achetées ou empruntées à la bibliothèque) d'y avoir accès avec les appareils qui leur conviennent le mieux.

La « clause YouTube » au paragraphe 29.21 vient embrouiller les choses, de sorte qu'il faudrait l'éliminer. L'alinéa c), qui suppose que les contrevenants ignoraient si l'œuvre en question était protégée ou non par un droit d'auteur, est particulièrement problématique.

Deuxièmement, le projet de loi n'augmentera pas la sécurité puisqu'il favorise l'emploi de mauvais moyens technologiques. Comme exemple de cette erreur, soulignons le fait que les MTP obtiennent pleinement force de droit. L'article 41 précise que les mesures techniques doivent être « efficaces », et ses clauses ne s'appliquent qu'aux œuvres pour lesquelles on a mis en place des MTP

« efficaces », mais selon la propre formulation du gouvernement, l'article 41 sanctionnerait les MTP apposées sur les DVD commerciaux. Le dispositif antireproduction dans le cas des DVD est notoirement faible, et les gens l'enfreignent depuis des années. Pourtant, il deviendrait illégal de reproduire et de faire jouer des DVD auxquels des MTP sont incorporées (ce qui inclut la quasi-totalité des films en DVD commerciaux) au moyen d'un lecteur d'exploitation libre. Cela suppose que les distributeurs désireux de se prévaloir des dispositions à l'article 41 pourraient à leur gré recourir à des moyens de protection aussi faibles que possible.

J'ai des réticences semblables vis-à-vis les clauses 41.13.3 et 30.62.c, qui obligeraient les personnes faisant une recherche sur le chiffrement à en informer au préalable le titulaire du droit d'auteur. Bien qu'une telle règle paraisse raisonnable, elle risque en fait d'affaiblir la sécurité, parce que ces personnes seront alors menacées de poursuites et d'autres formes de harcèlement visant à les contraindre au silence. C'est déjà le cas pour les gens qui font des recherches afin de détecter les aspects vulnérables; la *Loi sur le droit d'auteur* ne doit pas encourager une telle pratique. De telles dispositions freineraient les recherches sur le chiffrement et les rendraient moins profitables, empêchant ainsi de corriger d'autres aspects vulnérables au plan de la sécurité. Il faut donc les supprimer. (À noter que les clauses équivalentes aux paragraphes 41.15 et 30.63 auraient des effets différents et méritent d'être maintenues.)

Le troisième aspect qui me préoccupe est l'interopérabilité par rapport aux logiciels d'exploitation libre, ou de source ouverte. Les logiciels du genre sont utiles à la société de deux manières : ils obligent les fabricants de logiciels à se montrer honnêtes, et permettent aux citoyens d'obtenir à moindre coût les moyens technologiques. Malheureusement, le projet C-32 rendrait beaucoup plus difficile au Canada la distribution de logiciels d'exploitation libre qui fonctionnent avec des MTP.

L'exemption prévue au paragraphe 41.12 admet jusqu'à un certain point les logiciels d'exploitation libre aux fins d'« interopérabilité », mais il n'est pas clair si les personnes qui publient et redistribuent de telles œuvres tomberaient sous le coup de la loi. Le libellé semble indiquer que ces usages seraient admissibles, mais les commentaires du ministre Clement laissent entendre le contraire.

Cela a beaucoup d'importance. Mes opinions ne reflètent pas nécessairement celles de mes collègues, mais l'entreprise pour laquelle je travaille remet à neuf et redistribue des ordinateurs d'occasion. Nous devons déjà outrepasser les moyens d'interdiction pour fournir à nos clients peu fortunés des logiciels et des appareils (comme des codeurs-décodeurs de MP3 et des magnétoscopes) leur permettant d'utiliser nos ordinateurs pour des tâches usuelles comme écouter de la musique en podcast et faire jouer des films sur DVD empruntés à la bibliothèque. À mesure que le temps passe, ce problème s'amplifie; par exemple, la bibliothèque publique de Kitchener distribue actuellement des livres électroniques auxquels sont apposés des MTP; or, pour connecter un appareil iPod avec un ordinateur Linux, il faut un logiciel qui n'est pas produit ni autorisé par Apple. Une personne qui possède un appareil iPod ou qui emprunte un livre électronique à la bibliothèque devrait être capable d'obtenir de tels outils si elle a légalement le droit de les utiliser. Mais les dispositions du projet de

loi C-32 les en empêcheraient, et nous ne pourrions pas aider nos clients à franchir légalement cette barrière numérique. (Dans l'intervalle, beaucoup d'individus continueront à violer ouvertement les règles du droit d'auteur, comme c'est le cas n'importe où ailleurs dans le monde.)

Pour remédier à ce problème, il faudrait que le paragraphe 41.12 autorise sans ambiguïté la redistribution, la possession et l'utilisation des outils d'interopérabilité, ce qui inclut aussi celle avec les appareils et les programmes informatiques, à condition que l'utilisateur n'enfreigne pas de quelque autre manière les règles du droit d'auteur.

J'espère que vous tiendrez compte de ces objections émises sérieusement, et que vous apporterez les modifications proposées dans l'intérêt des Canadiens.

Veillez agréer l'expression de mes meilleurs sentiments.

Paul Nijjar